



Règlements du Conseil de la
Municipalité de Val-des-Monts

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT 767-15 (AM-79)

**POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT
LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » -
MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE DE FAÇON À CHANGER LA
DÉLIMITATION DE LA ZONE 168-RA, AFIN DE CRÉER LA NOUVELLE ZONE
189-RA, QUI PERMETTRA LES SERVICES DE RÉPARATION DE VÉHICULES ET
AJOUT DE LA ZONE 189-RA À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-123, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 (règlement de zonage);

ATTENDU QUE le 28 février 2014, la Municipalité de Val-des-Monts a reçu une demande de modification au règlement de zonage afin de régulariser l'opération d'un commerce de réparation de véhicules au 2140, montée Paiement;

ATTENDU QU'au terme d'une entente intervenue, le 15 janvier 2015, entre la Municipalité de Val-des-Monts et le propriétaire dudit commerce situé au 2140, montée Paiement, ce dernier s'est engagé à rendre son bâtiment destiné à la réparation de véhicules conforme aux normes en vigueur, et ce, dans le cas où le présent règlement modificateur entrerait en vigueur;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire amender son règlement de zonage portant le numéro 436-99 afin d'acquiescer à la présente demande;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de révision présenté par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du conseil municipal ont discuté de l'amendement proposé avec la Direction générale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 16 juin 2015, à l'effet que le présent projet de règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 – MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE – FEUILLET 1 –
MODIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE 168-RA AFIN
DE CRÉER LA ZONE 189-RA**

Le plan de zonage identifié par le feuillet 1 et annexé au règlement de zonage portant le numéro 436-99 est modifié de façon à changer la délimitation de la zone 168-RA pour y retirer les lots suivants situés sur la montée Paiement: 1 932 645 (2140, montée Paiement), 1 932 669 (2132, montée Paiement), 1 932 670 (2131, montée Paiement), 1 932 679 (2135, montée Paiement) et 1 932 680 (2139, montée Paiement) et les incorporer dans une nouvelle zone nommée 189-RA.

Le tout est schématisé aux plans portant le numéro VDM-Z-767-15-01 et VDM-Z-767-15-02 à l'annexe « A », joints au présent projet de règlement.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

JULIEN CROTEAU, Directeur du service des ressources
humaines, des communications, secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS – AJOUT D'UNE NOUVELLE ZONE NOMMÉE 189-RA

La grille de spécifications est modifiée de façon à y ajouter la nouvelle zone 189-RA laquelle permettra les sous-groupes d'usages suivants :

1. Habitation 1 (H-1 : un ou deux logements)
2. Services de réparation de véhicules
3. Parcs et espaces verts
4. Activités récréatives et touristiques


Le tout est indiqué sur le feuillet portant le numéro VDM-Z-767-15-03 à l'annexe « B », lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.


ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.


Julien Croteau
Directeur des Ressources humaines, des
Communications, Secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint


Jacques Laurin
Maire

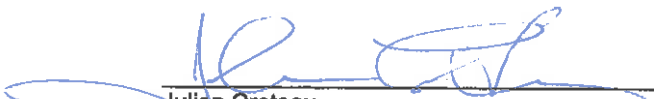
COPIE CERTIFIÉE CONFORME


JULIEN CROTEAU, Directeur du service des ressources
humaines, des communications, secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

Adopté à une session régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 7 juillet 2015 (résolution no 15-07-236).

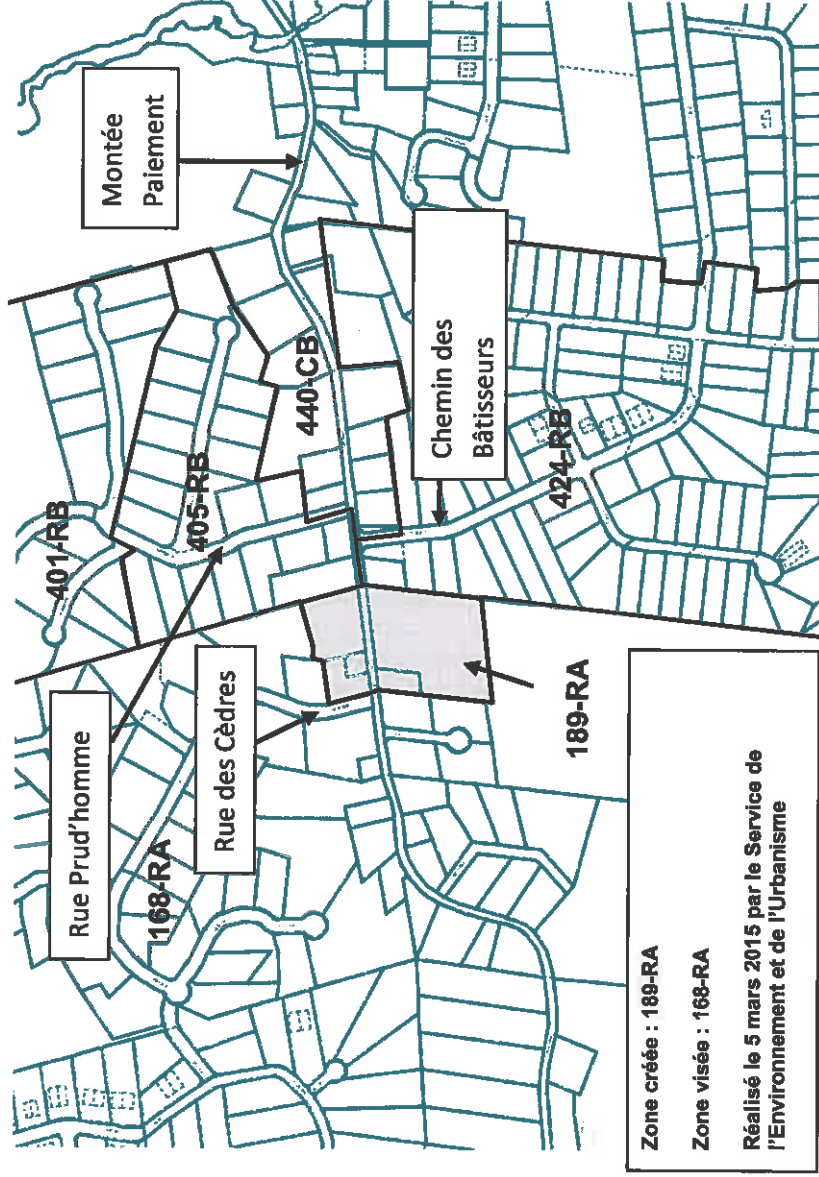
AVIS DE PUBLICATION

Je, soussigné, Julien Croteau, résident de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier le règlement portant le numéro 767-15 (AM-79) en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 10 h et 13 h, le 10 juillet 2015.


Julien Croteau
Directeur des Ressources humaines, des
Communications, Secrétaire-trésorier adjoint
et Directeur général adjoint

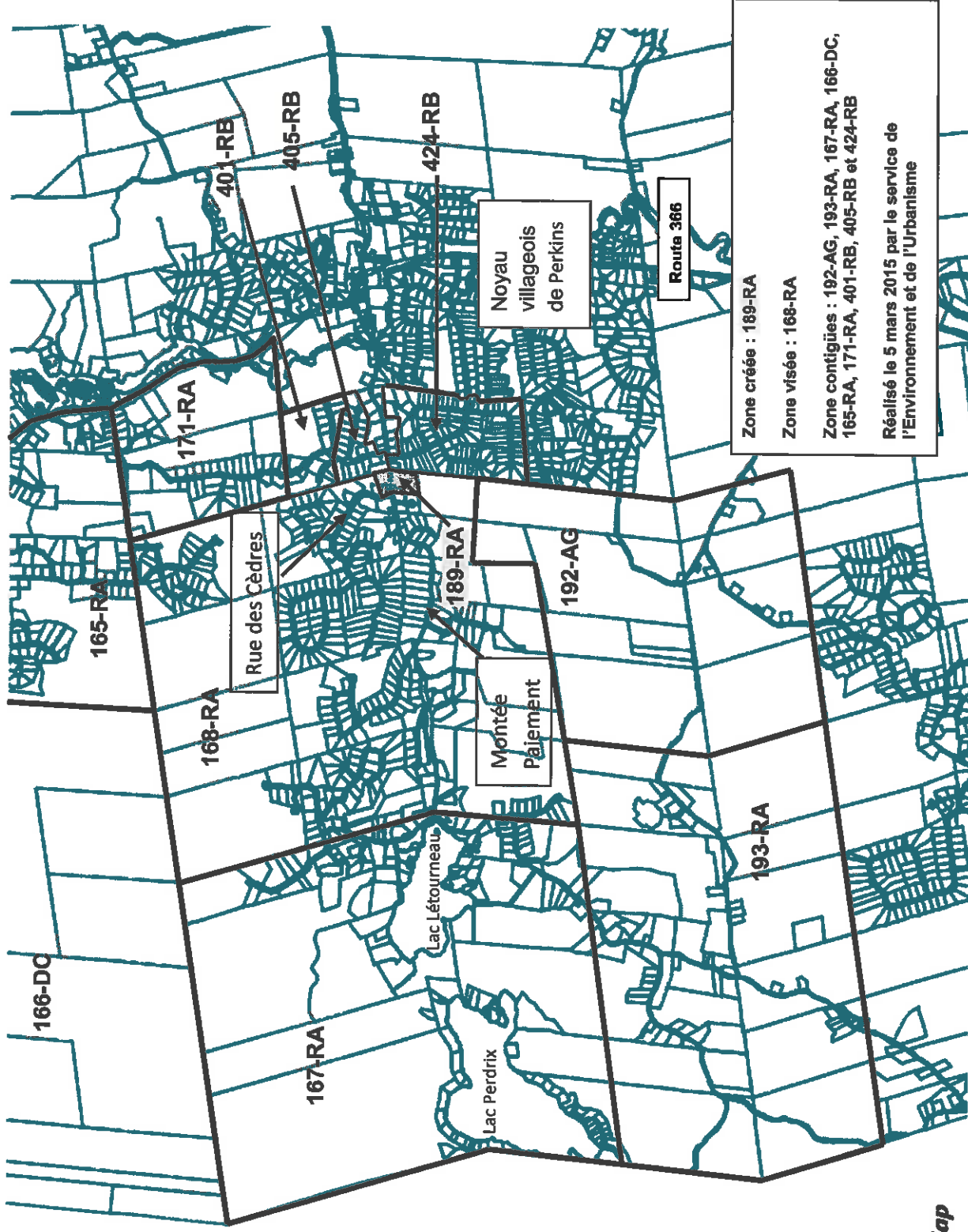
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS - ANNEXE « A »

PLAN NO VDM-Z-767-15-01 ACCOMPAGNANT LE RÈGLEMENT (AM-79)



MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS - ANNEXE « A »

PLAN NO VDM-Z-767-15-02 ACCOMPAGNANT LE RÈGLEMENT (AM-79)



USAGES / Identification de la zone	180	181 AG	182 AG	183 AG	184 AG	185 AG	186 AG	187 RA	188 AG/EX	189 ⁽²⁾ RA
USAGÉ DOMINANT										
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)		X	X	X	X	X	X	X	X	X
H-2 trois ou quatre logements								X ⁽¹⁾		
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective										
H-5 maisons mobiles										
H-6 sept logements et plus										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère									X	
Industrie lourde									X	
Établissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros										
Commerce de détail de produits divers										
Commerce au détail de véhicules										
Commerce relié aux véhicules										
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers										
Services de restauration et d'hébergement								B		
Services de réparation de véhicules										X
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux										
Culte, éducation, santé et social										
Parcs et espaces verts		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Services d'utilité publique		X	X	X	X	X	X		X	
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles										
Activités récréatives et touristiques								X		X
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE		X	X	X	X	X	X		X	
GROUPE FORESTIER						X				
GROUPE EXTRACTION									X	
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis		A	A		A		A	D	A	
NORMES D'IMPLANTATION		J	J	J	J	J	J		J	
Marge de recul avant (en mètre)		15	15	15	15	15	15	15	15	15
Marge de recul latérale (en mètre)		3	3	3	3	3	3	3	3	3
Marge de recul arrière (en mètre)		3	3	3	3	3	3	5	3	5
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)		2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel										
Marge riveraine		15	15	15	15	15	15	15	15	15
Marge en bordure des routes 366 et 307							X	X		
Aire de mouvement de masse								X		
Aires de protection de la faune										
Aire d'intérêt public						X				
Terrain en bordure de circuit touristique		X	X		X		X	X	X	
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.		5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	3 700	5 000	3 700

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: voir en page finale G31.

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, goîfs, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

G17

1: 2003, Règlement 514-03 (AM-10).

2: 2013, Règlement 745-13 (AM-76)

3: 2015, Règlement 767-15 (AM-79)